

COMMUNE DE CORNEILLA DE CONFLENT
Département des Pyrénées-Orientales

ARRETÉ : AR_13_2023

portant autorisation d'ouverture de "DINOPIEDIA EXPERIENCE COVA BASTERA"

Le Maire de CORNEILLA DE CONFLENT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2 et suivants,

Vu l'article R.123-45 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Considérant que le SDIS 66 classe l'établissement « DINOPIEDIA EXPERIENCE COVA BASTERA » en « site naturel visitable »,

ARRETE

Article 1 : L'exploitant de « DINOPIEDIA EXPERIENCE COVA BASTERA » (SIRET 95081595100013), situé à RN 116 – 66500 VILLEFRANCHE DE CONFLENT, est autorisé à ouvrir au public à compter du 22 avril 2023, sous réserve de levée des préconisations émises par le SDIS 66 lors de sa visite sur les lieux (blocs autonomes de sécurité, extincteurs).

Article 2 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et des mesures de sécurité contre l'incendie et la panique.

Tous les travaux qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte du site.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant du site, Monsieur Philippe LOPEZ.

Ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Prades
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Vernet les Bains
- Monsieur le Chef de Corps du centre de secours de Vernet les Bains

Fait à Corneilla de Conflent, le 17 avril 2023

Le Maire,
Patrice ARRO



Voies et délais de recours :

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, toute personne intéressée peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de publication et/ou sa notification.

A cet effet, elle peut saisir le Tribunal administratif de MONTPELLIER (Espace Pilot, 6 Rue Pilot, 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) d'un recours pour excès de pouvoir. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision et/ou d'un recours hiérarchique le représentant de l'Etat dans le département. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être reconduit après l'écoulement d'un délai de deux mois suivant la réception de ce recours. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Préfecture de Perpignan
Date de réception de l'AR: 17/04/2023
066-216600577-20230417-AR_13_2023-AR